

STATUTS DE L'AIPU-INTERNATIONAL

(adoptés par l'Assemblée générale en mai 2008 à Montpellier)

A. de l'Association

Article 1. du nom et de la forme de l'Association

§ 1 L'Association a pour nom : Association Internationale de Pédagogie Universitaire, en abrégé : « AIPU ».

Elle est constituée sous forme libre « d'association de fait », c'est-à-dire non régie par quelque législation que ce soit, à l'exception de ses propres statuts.

§ 2 La langue internationale de l'AIPU est la langue française.

Article 2. du siège de l'Association

§ 1 Le siège social de l'AIPU et le Secrétariat général de l'AIPU sont situés à l'adresse professionnelle du Secrétaire général.

§ 2 Seule l'Assemblée Générale Internationale, en abrégé « AGI » a le pouvoir, par décision à la majorité des deux tiers, de modifier la localisation du siège social.

Le Conseil d'Administration International, en abrégé « CAI » peut, par décision discrétionnaire, modifier la localisation du secrétariat général.

Article 3. des buts de l'Association

§ 1 L'AIPU a pour but d'être un carrefour d'expertise et de formation en pédagogie de l'enseignement supérieur et de collaboration Nord-Sud dans ces matières.

§ 2 Avec ses membres universitaires et de l'Enseignement Supérieur francophone de toutes disciplines, répartis dans un grand nombre de pays de l'Afrique, des Amériques, de l'Asie et de l'Europe, l'AIPU se veut :

- une source d'information alimentée par des centaines de communications et d'articles scientifiques publiés dans les Actes de ses colloques bisannuels et dans la Revue pour l'Enseignement Supérieur (RES) ;
- un point de rencontre international constitué d'activités diverses : colloques, séminaires, sessions de formation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur, etc. ;
- un lieu d'échanges et de réflexion au niveau national constitué de journées d'études, d'ateliers et de rencontres thématiques ou disciplinaires, etc. ;
- un moyen d'améliorer la qualité de la formation.

Article 4. des moyens de l'Association

§ 1 Face aux exigences que la société pose aux institutions universitaires et de l'enseignement supérieur, l'AIPU s'efforce de promouvoir la pédagogie comme gage d'un enseignement et d'un apprentissage efficaces :

- en informant les enseignants sur les savoir-faire pédagogiques qui reflètent la diversité des recherches, des approches et des contextes institutionnels ;
- en organisant des conférences, réunions, assemblées, colloques et discussions publiques pour la promotion, le développement et la vulgarisation de la pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur ;
- en organisant des groupes de recherches, des stages de perfectionnement et autres activités de même nature pour l'information, la recherche et l'innovation de la pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur ;
- en favorisant la coopération interuniversitaire par des échanges de personnels, d'informations et d'expériences en matière de pédagogie universitaire ;
- en promouvant les travaux de recherches en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur au moyen de Bourses, prix et autres gratifications de ce genre ;

- en diffusant, par sa revue RES et par les Actes de ses colloques, les derniers développements de la recherche et de l'expérimentation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur ;
- en imprimant, éditant, distribuant toutes publications liées à la recherche et l'expérimentation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur ;
- en établissant un répertoire ou une bibliothèque de publications se rapportant ou connexes à la pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur ;
- en contribuant à la formation pédagogique des enseignants du niveau supérieur au moyen de sessions interuniversitaires adaptées aux besoins régionaux et données par des spécialistes de différentes disciplines et de diverses institutions ;

§ 2 À ces fins, l'AIPU peut :

- Solliciter des contrats de publicité, publier des annonces, ceci dans l'unique fin de percevoir des revenus pour le financement des activités telles que décrites précédemment ;
- Solliciter le cas échéant des subventions publiques.

Article 5. de la structure générale de l'Association

§ 1 L'AIPU est gérée par le Conseil d'Administration International, en abrégé « CAI » sous le contrôle de l'Assemblée Générale Internationale, en abrégé « AGI ».

§ 2 L'AIPU est structurée en sections.

Une section désigne un regroupement de membres de l'Association sur une base plurinationale, nationale ou régionale. Les membres pour lesquels il n'existe pas de section structurée AIPU sont rattachés à la « Section Internationale » gérée par un membre du CAI.

Chaque section est gérée par un Conseil d'administration de section, en abrégé CAS, sous le contrôle de son Assemblée Générale de section, en abrégé « AGS ».

Pour se prévaloir du nom « AIPU », les sections doivent être reconnues par l'AGI selon les modalités de ces présents statuts.

§ 4 Une Section internationale est créée en plus des autres sections constituées de l'AIPU. Elle regroupe les membres de l'AIPU pour lesquels il n'existe pas de section constituée.

La section internationale est gérée par un administrateur du CAI élu par l'AGI.

§ 5 A l'entrée en vigueur des présents statuts, il y a cinq sections constituées reconnues :

La Belgique (Communauté française), les Amériques, la France, le Maroc et la Suisse.

Article 6. de la revue RIPES

§ 1 La revue RIPES (Revue Internationale de Pédagogie de l'Enseignement Supérieur) est la revue officielle de l'AIPU.

§ 2 RES a pour objectifs de :

- Susciter et alimenter les débats sur les enjeux de la pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur ;
- Faire connaître les travaux de recherche, les cadres de références, les conceptualisations ou modélisations qui traitent de la pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur ;
- Partager les expériences et pratiques d'enseignement et de formation ;
- Explorer les démarches qualitatifs et leur impact sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la formation.

§ 2 RIPES est publiée en ligne 2 fois par an, au printemps et à l'automne. La revue est publiée en français.

§ 3 La gestion et l'organisation de RIPES reposent sur trois 3 organes : le comité de rédaction, le comité scientifique et le comité de lecture.

§ 4 Le comité de rédaction est l'organe central de gestion et de production de RIPES.

Il se compose d'un rédacteur-trice et de 2 à 3 rédacteurs-trices associé-e-s.

Dans la mesure du possible, le comité comprend un représentant européen, un représentant américain et un représentant africain.

Chaque membre du comité de rédaction est désigné par l'AGI pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois.

§ 5 Le comité scientifique fait office de groupe de réflexion. Il appuie le comité de rédaction en particulier pour le développement de RIPES et ses orientations ainsi que pour la politique éditoriale.

Le comité scientifique comprend un représentant de chacune des sections reconnues de l'AIPU. Chaque membre du comité scientifique est désigné par l'AGI pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois.

§ 6 Le comité de lecture contribue à l'évaluation externe des textes soumis pour publication.

Le comité de lecture est composé d'enseignants, de chercheurs et de praticiens dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Les membres du comité de lecture sont identifiés par le comité de rédaction et approuvés par le comité scientifique

Article 7. de l'organisation du Congrès de l'Association

§ 1 L'AIPU organise un Congrès International tous les deux ans en respectant si possible une rotation continentale et une alternance Nord-Sud.

§ 2 Lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire de l'AIPU, le CAI propose le Cahier des charges du Congrès International destiné à encadrer l'organisation du prochain congrès de l'AIPU. Ce Cahier des charges contient l'ensemble des règles d'attribution du congrès, les règles de composition des Comités Organisateur et Scientifique, les principales lignes directrices de l'organisation ainsi que le planning de l'organisation pendant les deux années à venir. L'Assemblée générale discute, amende et adopte le Cahier des charges pour l'organisation du prochain congrès puis ensuite désigne, en fonction des candidatures présentées par le CAI, l'institution organisatrice du prochain Congrès.

Dans les quatre mois qui précèdent l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIPU, le Secrétaire Général de l'AIPU accompagne les institutions qui souhaiteraient poser leur candidature à l'organisation d'un Congrès International. En particulier, le Secrétaire Général veille à ce que le CAI soit en possession, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, d'un dossier de candidature complet pour chaque institution candidate à l'organisation d'un prochain Congrès International.

§ 3 Le CAI est responsable avec le Comité organisateur de l'application et du respect du Cahier des charges pour l'organisation du Congrès International adopté par l'Assemblée générale. En particulier, le CAI veille au respect des échéances définies par ce Cahier des charges.

§ 4 En cas de difficultés du Comité Organisateur pour respecter le Cahier des charges, le CAI peut prendre toutes les mesures qu'il estime indispensables pour permettre l'organisation du Congrès International.

§ 5 En cas de manquement grave du Comité Organisateur au Cahier des charges du Congrès International, le CAI peut décider de retirer l'organisation du Congrès à l'Institution fautive et prendre dans l'urgence toutes les décisions indispensables permettant d'assurer l'organisation d'un Congrès international dans les délais fixés par le Cahier des charges.

Article 8. de l'organisation du site Web

§ 1 Lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire de l'AIPU, le CAI propose une Note d'évolution pour le Site Web de l'AIPU Internationale.

L'Assemblée générale discute, amende et adopte la Note d'évolution.

§ 2 Le CAI est responsable de la gestion du site Web de l'AIPU-Internationale. Il désigne en son sein une ou plusieurs personnes gestionnaires du dit site.

§ 3 Les gestionnaires du site Web de l'AIPU-Internationale CAI présentent à chaque Assemblée générale ordinaire un rapport sur l'organisation, la fréquentation et les perspectives du site.

Article 9. de la collaboration Nord-Sud

- § 1 Lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire de l'AIPU, le CAI propose la Note d'orientation pour la collaboration Nord-Sud pour les deux années à venir.
L'Assemblée générale discute, amende et adopte la Note d'orientation.
- § 2 Le CAI est responsable de la mise en application de la Note d'orientation pour la collaboration Nord-Sud. Il désigne en son sein une personne gestionnaire de cet aspect en collaboration avec le Secrétaire général et le Président.

B. des Membres

Article 10. de l'admission d'un membre

- § 1 L'AIPU comprend trois qualités de membres : les membres ordinaires, les membres ordinaires étudiants et les membres institutionnels :
- Devient membre ordinaire, toute personne physique qui, intéressée par les buts de l'Association, ayant introduit sa candidature auprès du président ou du secrétaire du CAS de la section de son choix, dans les formes et délais prescrits par cette section, a été inscrite sur la liste des membres de ladite section conformément au statut de ladite section et a payé le montant de sa cotisation.
 - Devient membre ordinaire étudiant, toute personne physique qui, intéressée par les buts de l'Association, ayant introduit sa candidature auprès du président ou du secrétaire du CAS de la section de son choix, dans les formes et délais prescrits cette section, a été inscrite sur la liste des membres en tant qu'étudiant conformément au statut de ladite section et a payé le montant de sa cotisation.
 - Devient membre institutionnel, toute institution d'enseignement post-secondaire reconnue officiellement comme telle qui en fait la demande auprès du Conseil d'administration de la section de son choix dans les formes et délais prescrits par cette section et a payé le montant de sa cotisation. Ces institutions délèguent une personne pour les représenter auprès de la section conformément aux statuts de la dite section.
- § 2 Tout membre ordinaire, membre ordinaire étudiant et représentant d'un membre institutionnel, en ordre vis-à-vis des statuts de sa section et ayant payé le montant de sa cotisation, est membre de droit de l'AGS de sa Section et de l'AGI et peut participer aux activités régulières de sa section, des autres sections et aux congrès internationaux.

Article 11. de la démission d'un membre

- § 1 Un membre qui le souhaite peut se retirer de l'AIPU à tout moment en le signifiant par écrit (courrier ou courriel) auprès du Secrétaire de la section dont il est membre conformément aux statuts de ladite section.

Article 12. de la radiation d'un membre

- § 1 Le CAI et les CAS peuvent, chacun en ce qui les concerne, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de leurs membres, suspendre pour une période qu'ils déterminent ou exclure définitivement tout membre qui enfreint une disposition des règlements de l'AIPU ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles pour l'AIPU.
- § 2 Un membre n'étant pas en règle de cotisation selon les modalités définies par sa section est automatiquement démissionnaire de l'AIPU.

C. de l'Assemblée Générale Internationale (AGI)

Article 13. de la composition de l'AGI

- § 1 L'AGI est constituée de tous les membres réglementairement en ordre de chaque section. Elle est valablement constituée dès le moment où chaque section est représentée, même par procuration.

- § 2 L'AGI est présidée par le Président du CAI ou, à son défaut par le membre désigné par le Président.
- § 3 Les décisions en AGI sont prises de préférence par consensus. Si besoin, un vote à majorité simple peut être organisée sauf si les présents statuts imposent un autre mode de scrutin. En cas de parité de voix lors d'un vote, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14. de la convocation d'une AGI

- § 1 Une AGI ordinaire est réunie tous les deux ans en marge du congrès international de l'AIPU.
- § 2 Une AGI extraordinaire peut être réunie sur décision du CAI ou à la demande d'au moins un cinquième des sections.
- § 3 Une AGI ordinaire est convoquée par le Secrétaire général via les Secrétaires des sections. La convocation comporte un ordre du jour déterminé par le CAI.
- § 4 L'ordre du jour d'une AGI ordinaire pourra être modifié le jour de la réunion par décision consensuelle ou à la requête unanime du CAI ou à la demande d'au moins un cinquième des sections présentes ou représentées.
- § 5 L'ordre du jour d'une AGI extraordinaire ne pourra pas être modifié en séance.

Article 15. de la compétence de l'AGI

- § 1 L'AGI ordinaire est compétente pour :
- les modifications de statut ;
 - l'approbation des comptes des deux derniers exercices et budgets pour les deux exercices suivants ;
 - la décharge aux administrateurs ;
 - la dissolution de l'association.
- § 2 L'AGI ordinaire approuve formellement les choix stratégiques et avale les décisions du CAI.
- § 5 L'AGI ordinaire élit parmi ses membres, s'il échet, le Président, le Vice-président, le Secrétaire général et le Trésorier général du CAI.

D. du Conseil d'Administration International (CAI)

Article 16. de la composition du CAI

- § 1 La gestion de l'association est confiée au CAI.
Le CAI est composé d'au moins quatre administrateurs parmi lesquels :
- les Président, Vice-président, Secrétaire général et Trésorier général élus par l'AGI ;
 - un Gestionnaire de la Section international élu par l'AGI.
 - un représentant de chaque section désigné par la section conformément à ses statuts ;

Article 17. de la désignation des administrateurs

- § 1 Tout membre ordinaire de l'AIPU peut poser sa candidature pour un mandat d'administrateur.
- § 2 Les quatre administrateurs (Président, Vice-président, Secrétaire général et Trésorier général) désignés par l'AGI sont élus lors des AGI ordinaires. Leurs mandats sont de quatre ans renouvelables.
Les mandats de Président et de Trésorier général, d'une part et de Vice-président et Secrétaire général, d'autre part, sont renouvelés alternativement.
- § 3 Le gestionnaire de la Section international est élu par l'AGI. Son mandat est de deux ans renouvelable lors de chaque AGI ordinaire.
- § 4 Les administrateurs représentant une section sont désignés par cette section conformément à ses statuts. Leurs mandats sont de deux ans renouvelables lors de chaque AGI ordinaire.

Article 18. de la démission des administrateurs

- § 1 Tout membre du CAI peut démissionner en cours de mandat. Pour ce faire, il adresse une lettre de démission au Président ou au Secrétaire général. Cette démission doit être officialisée lors de la plus proche réunion du CAI.
- § 2 Si le Président démissionne en cours de mandat ou est empêché de poursuivre ce mandat, il est remplacé par le Vice-président jusqu'à la fin du mandat présidentiel. Les membres restants du CAI coopteront un remplaçant pour le Vice-président qui en terminera le mandat.
S'il échet, cette décision sera soumise à la plus proche AGI.
- § 3 Si le Vice-président, le Secrétaire général ou le Trésorier général démissionne en cours de mandat ou est empêché de poursuivre ce mandat, les membres restants du CAI coopteront un remplaçant qui terminera le mandat du dit administrateur.
S'il échet, cette décision sera soumise à la plus proche AGI.
- § 4 Si un des administrateurs représentant une des sections démissionne en cours de mandat ou est empêché de poursuivre ce mandat, la section concernée désignera dans les plus brefs délais, un remplaçant qui terminera le mandat dudit administrateur conformément aux statuts de ladite section.
- § 5 Si le Gestionnaire de la Section international démissionne en cours de mandat ou est empêché de poursuivre ce mandat, les membres restants du CAI coopteront un remplaçant qui terminera le mandat du dit administrateur.
S'il échet, cette décision sera soumise à la plus proche AGI.

Article 19. de la démission automatique d'un administrateur pour absences répétées

- § 1 Si un administrateur ne remplit pas ses obligations au sein du CAI, il peut être exclu du CAI par les autres membres après avoir reçu un avertissement écrit du Président.
Dans ce cas, le membre sera remplacé selon le processus prévu à l'article 18.

Article 20. du rôle des administrateurs

- § 1 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu et à la durée de leur charge.
- § 2 Les administrateurs exercent normalement leur mandat à titre gratuit. Toutefois, si un administrateur se voit confier des tâches particulières nécessitant un surcroît de travail, il pourra percevoir un défraiement.

Article 21. du fonctionnement du CAI

- § 1 Le CAI se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Président et sur convocation du Secrétaire général soit par courrier soit par courriel ordinaires. Les convocations doivent être envoyées au moins 5 jours ouvrables avant la réunion et doivent contenir l'ordre du jour.
Les réunions du CAI peuvent se tenir en présentiel ou par conférence téléphonique, vidéo ou électronique, selon le mode le plus efficient.
- § 2 Le CAI est valablement constitué si plus de la moitié de ces membres sont présents. Il est présidé par le Président ou, en son absence, par le membre désigné par le Président. En principe les décisions se prennent par consensus. Toutefois les circonstances ou les présents statuts peuvent exiger un vote : en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.
- § 3 Les décisions du CAI sont consignées par le Secrétaire général dans un procès-verbal et inscrites dans un registre validé annuellement par le Président et conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.
Des extraits du registre peuvent être délivrés selon les nécessités : ils sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire général.

- § 4 Le CAI exerce tous les pouvoirs que les présents statuts ne réservent pas à chaque membre en particulier ou à l'AGI. Il dirige l'association et la représente dans tous les actes : en ce sens, il a compétence en matière générale et particulière, notamment en ce qui concerne la représentation auprès d'organisations internationales.
- § 5 Le CAI peut autoriser des dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'AIPU, ainsi que prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'AIPU de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs.
- § 6 Le CAI peut mandater toute personne ou groupe de travail à des tâches particulières d'administration, de gestion ou d'autres responsabilités, notamment des Commissions chargées de traiter une problématique spécifique. Il a dans chacun de ces domaines un droit d'initiative, d'avis, d'information et de contrôle.
- § 7 Le CAI veille à ce que les buts de l'Association soient atteints, notamment au niveau de l'organisation des congrès, du site web et de l'édition de la revue RES.

Article 22. du Secrétaire Général

- § 1 Le Secrétaire général gère l'utilisation du logo de l'AIPU-international pour lequel seul le CAI peut décider de l'apposer sur un document ou d'en permettre l'usage pour une activité.
Le Secrétaire général supervise l'usage du logo AIPU (avec mention supplémentaire du nom de la section) faite par chacune des sections reconnues de l'AIPU.
- § 2 Le Secrétaire général prépare les dossiers pour le CAI. Il est le lien entre le CAI dont il rédige les procès-verbaux et les CAS des différentes sections.
- § 3 Le Secrétaire général préside d'office le bureau électoral du CAI et est chargé de l'organisation des AGI. Dans ce cadre, il instruit pour le CAI les dossiers de reconnaissance de nouvelles sections.
- § 4 Sur proposition du CAI et après accord de l'AGI, le Secrétaire général peut s'adjoindre les services d'un secrétaire administratif rémunéré pour accomplir l'ensemble de ces tâches.
Le mandat d'un secrétaire administratif est de deux années renouvelable. Sa rémunération est fixée par le CAI.

Article 23. du Trésorier Général

- § 1 Le Trésorier général prépare et présente au CAI pour approbation provisoire les comptes annuels et les éléments de contrôle financier.
L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clos.
- § 2 Le Trésorier général prépare et présente au CAI pour approbation provisoire le plan budgétaire et financier annuel en tenant compte des frais de fonctionnement (revue, site, congrès, etc.) et des recettes, dont la cotisation demandée aux sections.
- § 3 Le Trésorier général prépare et présente à chaque AGI ordinaire pour approbation définitive les comptes des deux derniers exercices ainsi que les plans comptables des deux prochains exercices.
- § 4 Sur proposition du CAI et après accord de l'AGI, le Trésorier général peut s'adjoindre les services d'un trésorier administratif rémunéré pour accomplir l'ensemble de ces tâches.
Le mandat d'un trésorier administratif est de deux années renouvelable. Sa rémunération est fixée par le CAI.

Article 24. de la gestion financière

- § 1 L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clos.
- § 2 Avant une AGI ordinaire, le CAI désigne deux membres de l'AGI ne faisant pas partie ni du CAI, ni des CAS, qui vérifient l'exactitude de ces documents comptables et font rapport à l'AGI.

E. des sections

Article 25. de l'admission d'une Section

- § 1 Pour pouvoir être reconnue comme Section de l'AIPU, un groupement de personnes doit :
- adhérer aux buts de l'AIPU par déclaration écrite,
 - avoir adopté des statuts en conformité avec les statuts de l'AIPU et les législations des pays dont elle dépend,
 - avoir payé sa cotisation à la structure internationale.
- § 2 L'admission d'une section s'effectue, après analyse du dossier préparé par le Secrétaire général, par décision du CAI statuant aux deux tiers des voix.
Cette décision doit être validée par lors de la plus proche AGI statuant aux deux tiers des voix.
- § 3 Entre le moment où une Section fait acte de candidature et la décision de l'AGI, le CAI peut décider d'accueillir en son sein, sans droit de vote, un observateur représentant de cette nouvelle section.

Article 26. du fonctionnement d'une Section

- § 1 Une Section est pourvue d'une Assemblée Générale de Section, en abrégé AGS et dirigé par un Conseil d'Administration de Section, en agrégé CAS, constitué d'au moins trois membres dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier ainsi que de son représentant au CAI (postes pouvant être partiellement cumulés par une même personne). Les membres du CAS sont désignés conformément au statut de ladite Section.
- § 2 Une Section doit organiser une fois par an une assemblée générale ordinaire. Après approbation, le procès-verbal de cette réunion doit être envoyé par le Secrétaire de section au secrétaire Général.
- § 3 Une Section est tenue d'adapter ses propres statuts aux modifications apportées par l'AGI aux statuts de l'AIPU. Après toutes modifications de statuts, le secrétaire de la section doit transmettre la nouvelle version au Secrétaire général.
- § 4 Une Section est responsable de ses propres finances. Elle doit disposer de comptes tenus correctement, présentés et approuvés lors de ses AGS. Après l'approbation par l'AGS, les comptes et budgets doivent être transmis par le Trésorier de section au Trésorier international
- § 5 Une Section a le droit d'organiser ses activités librement. Toutefois, elle ne peut autoriser une activité, dont elle n'est pas l'organisatrice, de se prévaloir du nom et du logo de l'AIPU sous-titré du nom de la section que moyennant un contrôle strict du contenu et du déroulement. Le Secrétaire de la Section est tenu d'informer le Secrétaire Général à chaque fois que le CAS décide de l'apposer sur un document ou d'en permettre l'usage pour une activité.
- § 6 Une Section désigne son représentant au CAI pour un mandat de deux ans renouvelable conformément à ces propres statuts.
Le représentant de la Section au CAI est membre de droit du CAS de sa section.
- § 7 Une Section peut demander à ses membres le paiement d'une cotisation afin de répondre à ses besoins financiers. Ce montant devrait couvrir au minimum la cotisation demandée par le CAI. Le fait pour un membre de s'être acquitté de sa cotisation entraîne automatiquement la qualité de membre ordinaire, de membre ordinaire étudiant ou de membre institutionnel et donne droit aux avantages liés à ce statut (réductions lors de manifestations locales, régionales ou internationales).
- § 8 Une Section est tenue d'organiser une AGS préparatoire à chaque AGI.
- § 9 Une Section doit veiller à ce qu'au moins un des membres de son CAS soit présent lors de l'AGI, ainsi qu'aux congrès internationaux de l'AIPU. A défaut, le secrétaire de la Section doit adresser le procès-verbal de l'AGS préparatoire à l'AGI au Secrétaire général du CAI avant la tenue de celle-ci. Ce procès-verbal contiendra à tout le moins le rapport d'activité et le rapport financier approuvés par l'AGS.

§ 10 Une Section peut mandater un ou plusieurs de ces membres pour toute mission demandée par le CAI.

Article 27. de la dissolution d'une Section

§ 1 Si une Section manque à ses obligations vis à vis du CAI ou de l'AGI ou si une Section ne paye pas sa cotisation à la structure internationale, l'AGI peut prononcer la dissolution de la dite Section. Dans ce cas, les membres restant de la section dissoute sont invités par le Secrétaire Général à rejoindre la Section internationale.

§ 2 Si une section ne contient plus au moins trois membres, elle ne peut plus être représentée en tant que tel dans le CAI (plus de représentant). Tant que le nombre de membre reste inférieur à trois, ceux-ci sont officiellement rattachés à la section internationale.

F. de l'application et de la modification des statuts

Article 28. de la modification des statuts

§ 1 Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une AGI statuant aux deux tiers des votes hors abstentions.

§ 2 Les propositions de modifications sont proposées par le CAI. Elles doivent parvenir aux membres au moins un mois franc avant la date programmée de ladite Assemblée.

Article 29. de l'application des statuts

§ 1 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale ordinaire du jeudi 22 mai à Montpellier. Ils sont d'application immédiate.

§ 2 Les Sections constituées ont six mois pour adapter leur propre statut et les mettre en cohérence avec les présents statuts.

§ 3 Les secrétaires des Sections sont responsables de la transmission de ces statuts à chacun des membres de leur section en règle de cotisation.